

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Paris, le **27 SEP. 2010**

Le ministre d'Etat

Le secrétaire d'Etat chargé des Transports

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Référence :D 10017320

Objet : circulaire relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territoriale pour les projets de lignes ferroviaires nouvelles à grande vitesse

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 12 avril 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territoriale pour les projets de lignes ferroviaires nouvelles à grande vitesse.

I) Objectifs du fonds de solidarité territoriale

Le Grenelle de l'Environnement a mis en évidence la nécessité de poursuivre un développement ambitieux du réseau de lignes ferroviaires nouvelles à grande vitesse afin notamment de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'accroître l'efficacité énergétique du système de transport. L'insertion de ces nouvelles infrastructures dans leur environnement doit être réalisée de manière exemplaire, conformément aux principes du Grenelle de l'environnement, et leur réalisation doit participer à la mise en valeur de l'ensemble des territoires qu'elles traversent.

La présente circulaire porte sur la mise en place d'un fonds de solidarité territoriale pour les projets de lignes ferroviaires nouvelles à grande vitesse. La mise en place de ce dispositif vise à améliorer l'insertion environnementale de la nouvelle infrastructure, en dehors de l'emprise ferroviaire et au-delà des obligations réglementaires qui s'imposent au maître d'ouvrage, et à mettre en valeur les territoires traversés, notamment en favorisant leur développement économique.

La détermination de ces mesures doit être conduite dans le cadre d'une large concertation avec les acteurs locaux, telle que définie au point IV de la présente circulaire.

II) Champ d'application

Le dispositif du fonds de solidarité territoriale est mis en place pour les projets de lignes ferroviaires nouvelles à grande vitesse inscrits à l'article 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment pour le programme prévisionnel de 2000 km de lignes nouvelles à lancer d'ici 2020 comportant :

- la ligne Sud-Europe-Atlantique, constituée d'un tronçon central Tours-Bordeaux et des trois branches Bordeaux-Toulouse, Bordeaux-Hendaye et Poitiers-Limoges ;

- la ligne Bretagne-Pays de la Loire ;
- l'arc méditerranéen, avec le contournement de Nîmes et de Montpellier, la ligne Montpellier-Perpignan et la ligne Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la desserte de l'est de la France, avec l'achèvement de la ligne Paris-Strasbourg et des trois branches de la ligne Rhin-Rhône ;
- l'interconnexion sud des lignes à grande vitesse en Ile-de-France ;
- les accès français au tunnel international de la liaison ferroviaire Lyon-Turin, qui fait l'objet d'un traité franco-italien.

III) Financement du fonds de solidarité territoriale

L'enveloppe financière du dispositif de fonds de solidarité territoriale est fixée à 0,4% du coût prévisionnel de la nouvelle infrastructure, exprimé en euros courants.

S'agissant des projets de lignes ferroviaires nouvelles à grande vitesse ayant été lancés, les montants des fonds sont arrêtés de la manière suivante :

- Tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique : 30M€ ;
- LGV Bretagne-Pays de la Loire : 14M€ ;
- Contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier : 8M€ ;
- Seconde phase de la LGV Est-européenne : 10M€.

Pour les projets n'ayant pas fait l'objet d'une convention de financement à la date de signature de cette circulaire, les montants des fonds de solidarité territoriale seront intégrés dans le coût global du projet et pris en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et Réseau ferré de France. La participation de Réseau ferré de France est fixée forfaitairement à un tiers du montant du fonds de solidarité territoriale, les deux autres tiers étant répartis entre l'Etat, d'une part, et les collectivités territoriales, d'autre part, selon les clés globales de financement de l'opération. Ces montants sont à ce titre inscrits dans la convention de financement globale de l'opération.

Concernant la seconde phase de la LGV Est-européenne, dont la convention de financement a été conclue le 1er septembre 2009, le préfet coordonnateur examinera la possibilité de mettre en oeuvre une convention de financement spécifique entre l'Etat et les collectivités territoriales co-finançant l'opération et Réseau ferré de France selon les mêmes principes qu'exposés ci-dessus.

La participation de Réseau ferré de France au fonds de solidarité territoriale est imputée sur sa participation au financement de l'opération définie en application de l'article 4 de ses statuts. Par ailleurs, les éventuels partenaires étrangers (Suisse, Luxembourg, ...), ne participent pas au financement de ce dispositif.

IV) Modalités de mise en oeuvre du fonds de solidarité territoriale

Actions éligibles à un financement au titre du fonds de solidarité territoriale

Les actions éligibles à un financement au titre du fonds de solidarité territoriale sont exclusivement :

- des actions visant à améliorer l'insertion environnementale de la nouvelle infrastructure, en dehors de l'emprise ferroviaire et au-delà des obligations réglementaires qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- des actions visant à mettre en valeur les territoires traversés, notamment en favorisant leur développement économique social et culturel .

Ces actions sont localisées sur les territoires des communes ou des communautés de communes ou des communautés d'agglomérations traversées par la bande de déclaration d'utilité publique de l'opération. A titre exceptionnel et à la demande des élus des zones concernées, peuvent être inclus des territoires situés au-delà de cette bande dans la mesure où ceux-ci sont impactés de manière substantielle par la nouvelle infrastructure.

La conclusion de la convention d'engagement des actions bénéficiant d'un financement au titre du fonds de solidarité territoriale doit intervenir au plus tard dans les trois années suivant la mise en service de la nouvelle infrastructure ferroviaire.

Comité des exécutifs

Un comité des exécutifs est constitué sous la présidence du préfet coordonnateur du projet de ligne ferroviaire nouvelle à grande vitesse. Il réunit les représentants des communes des territoires impactés et des collectivités territoriales cofinanceuses, Réseau ferré de France et, le cas échéant, le partenaire privé, titulaire du contrat de concession ou de partenariat de la nouvelle infrastructure. Réseau ferré de France en assure le secrétariat.

Les travaux du comité s'engagent une fois conclue la convention de financement globale de l'opération. Les réunions du comité se tiennent à l'initiative de son président.

Ce comité définit le principe des actions éligibles au titre du fonds de solidarité territoriale dans le respect des objectifs assignés à ce dispositif, ainsi qu'une répartition du montant de subventions entre les différentes communes impactées. Le linéaire de ligne nouvelle traversant chacune des communes constitue une référence pour la détermination de cette répartition.

Le comité est également chargé d'effectuer un bilan des opérations financées et une évaluation de leur impact sur les territoires traversés.

Chaque commune a la possibilité de solliciter l'attribution d'une subvention pour une action répondant aux critères fixés selon les modalités définies supra. Elle peut déléguer à la communauté de communes ou communauté d'agglomération des actions en imputant le financement correspondant sur leur montant de subvention au titre du fonds de solidarité territoriale. La participation au titre du fonds de solidarité territoriale fait l'objet d'une convention particulière entre le maître d'ouvrage de l'action, le président du comité des exécutifs et Réseau ferré de France. Pour une action donnée, la subvention apportée par le fonds de solidarité territoriale est plafonnée à 80% du montant hors taxe de l'action, le complément devant être apporté par le maître d'ouvrage de l'action.

S'agissant du tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique, deux comités des exécutifs sont mis en place sur la section Tours-Angoulême sous la présidence du préfet de la région Poitou-Charente, d'une part, et sur la section Angoulême-Bordeaux sous la présidence du préfet de la région Aquitaine, d'autre part. Le montant du fonds de solidarité territoriale est répartie pour chacune de ces sections proportionnellement au linéaire de ligne nouvelle, soit 18 M€ pour la section Tours-Angoulême et 12 M€ pour la section Angoulême-Bordeaux.

A court terme, la mise en oeuvre opérationnelle de ce dispositif concernera principalement les projets de ligne à grande vitesse en cours de lancement : tronçon central Tours-Bordeaux de la LGV Sud-Europe-Atlantique, LGV Bretagne-Pays de la Loire et contournement de Nîmes et de Montpellier.

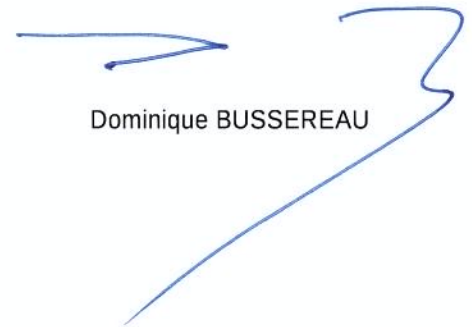
Pour ces trois projets, les préfets coordonnateurs assureront dans les meilleurs délais une information complète des modalités de mise en oeuvre de ce dispositif à destination des élus locaux concernés, et particulièrement des maires des communes traversées par les projets de ligne nouvelle.

Gestion financière du fonds

Réseau ferré de France gère l'aspect financier de la mise en place du fonds, quel que soit le mode de maîtrise d'ouvrage retenu pour l'opération (maîtrise d'ouvrage publique ou partenariat public-privé). En particulier, l'ensemble des flux financiers associés au fonds de solidarité territoriale est géré par Réseau ferré de France, qui émet les appels de fonds correspondants auprès des cofinanceurs en application de la convention de financement.



Jean-Louis BORLOO



Dominique BUSSEREAU